

## DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

### EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

**Séance du 19 novembre 2021**

CP2021\_11\_55  
id. 5935

*Le 19 novembre 2021, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental.*

*Nombre de membres de la commission permanente : 19  
Quorum : 7*

*Sont présents :*

*M. ALBUGUES, M. BELLOC, M. BERTELLI, Mme BOURDONCLE, M. DESCAZEAX, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme NEGRE, M. VAISSIERES, M. WEILL*

*Sont représentés :*

*M. BESIERS (pouvoir à M. BERTELLI), M. CROS (pouvoir à Mme NEGRE), M. DEPRINCE (pouvoir à M. WEILL), Mme MAURIEGE (pouvoir à M. DESCAZEAX), Mme SARDEING (pouvoir à M. WEILL), Mme SINOPOLI (pouvoir à Mme BOURDONCLE)*

*Sont absents :*

*M. BEQ*

*Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, la commission permanente peut valablement délibérer.*

### DÉLIBÉRATION

## SOUTIEN D'ÉTIAGE DU TARN À PARTIR DE LA RETENUE

# **HYDROÉLECTRIQUE DE LA RAVIÈGE ET DES RETENUES HYDROÉLECTRIQUES DU FIL DE L'EAU SUR LA RIVIÈRE TARN AVENANTS N° 4 AUX CONVENTIONS PLURIANNUELLES 2015-2017**

---

La rivière Tarn connaît des étiages sévères et récurrents pouvant entraîner des interdictions de prélèvements, la dégradation de la qualité de l'eau et des milieux naturels. Pour résoudre ce déficit en eau, depuis 2003, les trois Départements : Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne conventionnent avec Électricité de France, pour réserver des stocks d'eau sur des ouvrages hydroélectriques.

La mobilisation de ces volumes d'eau, des-optimise le fonctionnement des ouvrages et entraîne pour EDF des contraintes de gestion ainsi qu'un manque à gagner en termes de production d'énergie hydroélectrique.

La présente délibération a pour objet de présenter un avenant de prolongation d'une durée d'un an pour les conventions « Raviège » et « fil de l'eau », permettant ainsi de couvrir l'étiage 2021.

Pour mémoire, trois avenants similaires ont été présentés en 2018, 2019 et 2020.

## **1 - Le conventionnement avec EDF :**

Des conventions signées le 2 juin 2015 entre EDF, les 3 Départements, mais aussi l'agence de l'eau (cofinanceur de l'opération), et l'État (Préfet du Tarn et direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) permettent de définir les conditions de mobilisation de l'eau à partir de la réserve de la Raviège et des retenues hydroélectriques du fil de l'eau sur le Tarn (Pinet, Jourdanie, la Croix, Rivières) ainsi que le financement de ces opérations.

Ces deux conventions sont en cours et présentent les caractéristiques suivantes :

- La Raviège (2015 - 2017) : 3 millions de m<sup>3</sup> par an,
- Ouvrages au fil de l'eau (2015 - 2017) : 3 millions de m<sup>3</sup>.

Une troisième convention, Saint-Peyres (2012 - 2021) : 20 millions de m<sup>3</sup> par an, complète le dispositif.

Les plans de financements sont identiques pour les trois conventions et prévoient les participations suivantes :

- agence de l'eau : 50 %
- Départements (Haute-Garonne, Tarn et Tarn-et-Garonne) : 50 %

La participation de chaque Département, basée sur les données de l'agence de l'eau, est proportionnelle aux prélèvements effectués dans chacun des départements, à savoir :

- Département de Haute-Garonne : 21 %
- Département du Tarn : 43 %
- Département de Tarn-et-Garonne : 36 %.

## **2 - Contenu des avenants :**

Les deux avenants reprennent l'intégralité des deux conventions dont ils sont issus à l'exception de l'article relatif à l'indemnisation du soutien d'étiage :

Le préjudice énergétique pour EDF de l'utilisation de ses réserves est déterminé sur la base de la formule :  $Y = A X + B$

X : représente le volume utilisé

A : représente le coût unitaire en euro par m<sup>3</sup>

B : représente le coût des opérations engagées par EDF pour mettre à disposition les volumes maximum réservés pour le soutien des étiages. La somme est due quelque soit le déstockage réalisé.

Le calcul du préjudice énergétique s'appuie sur la « méthode de calcul des coûts de contrainte externes sur l'hydraulique » et sur le barème de l'électricité applicable à la signature de la convention.

### **2.1 - Ouvrages « au fil de l'eau » sur la rivière Tarn :**

Le préjudice correspond à la baisse du coefficient énergétique due à une perte de hauteur de chute et à l'absence de turbinage de certains lâchers.

La facturation s'établit ainsi pour une perte de chute pendant un durée cumulée de :

. 1 mois ;  $Y = 0,001106 \times X + 5\,000$ , soit un total de 8 318 € HT pour 3 millions de m<sup>3</sup> consommés,

. 2 mois ;  $Y = 0,002211 \times X + 5\,000$ , soit un total de 11 633 € HT pour 3 millions de m<sup>3</sup> consommés,

. 4 mois ;  $Y = 0,005691 \times X + 5\,000$ , soit un total de 22 073 € HT pour 3 millions de m<sup>3</sup> consommés.

Les tarifs proposés sont moins élevés que ceux qui figurent dans la convention 2015 - 2017 (pouvant aller jusqu'à 25 902 €). Ils sont identiques à ceux proposés dans les avenants n°1, n°2 et n°3.

## **2.2 - Retenue de la Ravière sur le bassin de l'Agout :**

Le préjudice correspond à la désoptimisation de la production du fait de son déplacement à des périodes moins favorable des lâchures.

La facturation s'établit ainsi :

$Y = 0,0136 \times X + 5\,000$ , soit un total de 45 800 € HT pour 3 millions de m<sup>3</sup> consommés.

Le tarif proposé pour 2021 est légèrement inférieur à celui qui figure dans la convention 2015 - 2017 (51 200 €). Il est identique à celui proposé dans les avenants n°1, n°2 et n°3.

Les crédits nécessaires sont inscrits sur la ligne 6568, sous fonction 61.

## **DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu les conventions pluriannuelles 2015-2017 de mobilisation de la retenue hydroélectrique (Ravière – Agout) et (fil de l'eau Tarn) signées le 2 juin 2015 entre l'État, l'agence de l'eau, EDF et les Départements du Tarn, du Tarn-et-Garonne et de la Haute Garonne,

Considérant les étiages sévères et récurrents que la rivière Tarn connaît,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les modalités susvisées, les avenants n°4 aux 2 conventions pluriannuelles 2015-2017 de mobilisation de la retenue hydroélectrique « de la Raviège » (Agout) et « du fil de l'eau » (Tarn) à des fins de soutien d'étiage, telles que ci-annexées à conclure entre l'État, l'agence de l'eau, EDF, les Département du Tarn, du Tarn-et-Garonne et de la Haute Garonne ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département lesdits avenants.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL